Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 7 JUIL. 2014

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RJC DEMOLITION dans son établissement situé 85, route de Genas à VAULX-EN-VELIN ;

VU la transmission du 11 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU ensemble, le courrier adressé à Maître Patrick-Paul DUBOIS, mandataire judiciaire, le 12 juin 2014, en application des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement et sa réponse du 18 juin 2014 ;

CONSIDERANT que des éléments recueillis par l'inspection des installations classées, il ressort que la société RJC DEMOLITION, titulaire de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986 modifié susvisé, dans le cadre d'une exploitation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage 85, route de Genas à VAULX-EN-VELIN, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Lyon en date du 10 août 2010 ;

CONSIDERANT que Maître Patrick-Paul DUBOIS, désigné en qualité de mandataire judiciaire, n'a pas réalisé le dossier de cessation définitive des activités exercées par la société RJC DEMOLITION au droit du site concerné (*article R. 512-39-1-II du code de l'environnement*) ;

CONSIDERANT que Maître Patrick-Paul DUBOIS n'a pas placé le site abritant lesdites installations dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé (*articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement*) ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse transmis par Maître Patrick-Paul DUBOIS par courrier du 18 juin 2014 susvisé, ne sont pas de nature à répondre aux obligations réglementaires évoquées ci-dessus ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est établi que Maître Patrick-Paul DUBOIS, en sa qualité de mandataire judiciaire, ne s'est pas conformé aux dispositions fixées par les articles R. 512-39-1-II, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il convient d'exiger de Maître Patrick-Paul DUBOIS, mandataire judiciaire, de respecter les dispositions dont il s'agit ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Maître Patrick-Paul DUBOIS est mis en demeure, en sa qualité de mandataire judiciaire, de respecter dans un délai de *trois mois* à compter de la notification du présent arrêté, pour le site autrefois exploité par la société RJC DEMOLITION 85, route de Genas à VAULX-EN-VELIN, les dispositions fixées par les articles R. 512-39-1-II, R. 512-39-2, R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Faute paıMe DUBOISd'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à Maître Patrick-Paul DUBOIS, mandataire judiciaire.

Lyon, le - 7 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID